

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTS... Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.

BUREAU: RUE HARLAT-DU-PALAIS, 3. en coin du qual de l'Horloge à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Opposition à mariage; demande en mainlevée; compétence. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Lettre de change d'un étranger sur un étranger; tirée et payable en pays étranger; dernier porteur étranger admis à fixer son domicile en France; arrestation provisoire; jugement de condamnation; recommandation; demande en élargissement; rejet. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Litispendance; conflit de juridictions française et étrangère; demande en renvoi pour cause d'incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Code militaire; vol; récidive; annulation; renvoi. — Code militaire; compétence; règlement de juges. — Cassation; pourvoi dans l'intérêt de la loi; procureur impérial. — Cassation; pourvoi; jugement préparatoire et d'instruction; non recevabilité. — Abus de confiance; mandataire; reddition de comptes; retard. — Tromperie; sanguines; falsification. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Coup ayant occasionné la mort sans intention de la donner; un frère vengeant l'honneur de sa sœur. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 9<sup>e</sup> division militaire, séant à Marseille: Guerre de Crimée; détournements au préjudice de l'Etat par un comptable de l'armée; faux abus de blanc-seing.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

OPPOSITION A MARIAGE. — DEMANDE EN MAIN-LEVEE. — COMPETENCE.

L'élection de domicile faite dans l'opposition à mariage, conformément à l'art. 176 du Code Nap., n'est pas exclusivement attributive de juridiction au Tribunal du lieu du domicile élu: l'opposant, domicilié ailleurs, peut donc aussi être assigné devant le Tribunal de son domicile réel, en vertu de la règle générale de l'art. 59 du Code de procédure.

M. et M<sup>me</sup> Mareau, domiciliés à Paris, ont formé opposition au mariage projeté par M<sup>lle</sup> Tais-Marie Mareau, leur fille, demeurant à Mortagne, département de l'Orne; ils ont, par l'acte d'opposition, fait élection de domicile à Mortagne. Sur la demande en mainlevée formée par M<sup>lle</sup> Mareau devant le Tribunal de première instance de Paris, M. et M<sup>me</sup> Mareau ont opposé l'incompétence de ce Tribunal, et soutenu que le Tribunal de Mortagne devait seul connaître de cette demande.

Le 15 décembre 1857, jugement ainsi conçu:

Le Tribunal, En ce qui touche la compétence: Attendu que si l'article 166 du Code Napoléon porte que tout acte d'opposition à mariage contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, il n'en résulte pas attribution de juridiction pour connaître de la validité de cette opposition au Tribunal du lieu où sera célébré le mariage; que cette disposition de l'article 176 a pour but d'accélérer la procédure en facilitant le moyen de donner promptement et sûrement l'assignation pour faire juger le mérite d'une semblable opposition, sur laquelle le Tribunal doit, aux termes de l'article 177 du même Code, prononcer dans les dix jours; Que ledit article ne déroge nullement au principe général de l'article 59 du Code de procédure civile, lequel porte qu'en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile; que les époux Mareau ont donc été régulièrement assignés en leur domicile à Paris; Au fond, Attendu que lesdits époux Mareau n'ont pas posé conclusions et qu'il n'est justifié d'aucun motif sérieux à l'appui de l'opposition dont s'agit; Se déclare compétent; donne défaut au fond, et fait mainlevée de l'opposition.

Sur l'appel, plaidants M<sup>rs</sup> Calmels pour les appelants, et Gressier pour l'intimé, et, conformément aux conclusions de M. de Vallée, avocat-général:

La Cour, Considérant qu'aux termes de l'article 176 du Code Napoléon, le Tribunal du lieu où l'opposant au mariage a fait élection de domicile est incontestablement compétent pour statuer sur l'opposition, mais que cette attribution n'exclut pas la règle générale édictée par l'article 59 du Code de procédure; Qu'elle constitue une faculté dont le demandeur en mainlevée peut, à son gré, user ou n'user pas; Confirme.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 28 janvier.

LETTRE DE CHANGE D'UN ÉTRANGER SUR UN ÉTRANGER. — TIRÉE ET PAYABLE EN PAYS ÉTRANGER. — DERNIER PORTEUR ÉTRANGER ADMIS À FIXER SON DOMICILE EN FRANCE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — JUGEMENT DE CONdamnATION. — RECOMMANDATION. — DEMANDE EN Élargissement. — REJET.

L'étranger admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils, a, comme le Français, le droit de faire arrêter provisoirement son débiteur étranger et de le faire condamner par corps au paiement d'une lettre de change par les Tribunaux de commerce qui sont compétents pour en connaître.

Les expressions des articles 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832 ne sont qu'énonciatives et non restrictives en faveur des nationaux.

En conséquence, la demande en élargissement formée par ce débiteur étranger et fondée soit sur la nullité, pour excès de pouvoir, de l'ordonnance d'arrestation provisoire, soit sur l'incompétence du Tribunal de commerce doit être rejetée. La détention provisoire est d'ailleurs devenue définitive par le jugement de condamnation, et le débiteur n'est plus détenu à raison de l'arrestation provisoire, mais en vertu du

jugement de condamnation.

La nullité de l'arrestation provisoire entraînerait-elle celle de la recommandation faite à la suite et en vertu du jugement de condamnation par le même créancier, en conséquence le débiteur devrait-il être mis en liberté, sauf à être repris de nouveau vingt-quatre heures après son élargissement, conformément à l'art. 797 du Code de procédure civile. (Non résolue.)

Une lettre de change de 3,963 fr., tirée de Londres par un Anglais sur le sieur Walter Westrup, Anglais, et payable à Londres, était passée, par la voie d'endossements successifs, dans les mains du sieur Delapierre, aussi Anglais, mais exerçant à Paris, depuis vingt-cinq ans, la profession de changeur et celle de banquier.

Cette lettre de change était à l'échéance du 19 août 1856; à cette époque, le sieur Delapierre n'avait pas encore l'autorisation de fixer son domicile en France, qu'il n'avait obtenue que le 19 décembre 1856.

Le 20 novembre 1857, il avait requis de M. le président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance d'arrestation provisoire du sieur Walter Westrup, son débiteur, dont il avait appris la présence à Paris; cette ordonnance avait été exécutée sans protestation du sieur Walter Westrup.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1857, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui condamnait par défaut et par corps le sieur Walter Westrup au paiement de la lettre de change dont il s'agit; ce jugement avait été exécuté avant qu'il pouvait être, par la vente de la malle du débiteur et des objets qui s'y trouvaient.

De plus, le sieur Delapierre l'avait fait recommander pour rendre probablement définitive son arrestation provisoire.

Mais, le 5 janvier 1858, demande en élargissement par le sieur Walter Westrup, fondée sur la nullité de l'ordonnance d'arrestation provisoire que le président du Tribunal n'avait pas pouvoir de rendre, et le sieur Delapierre, le droit de requérir, ce droit ne pouvant être exercé que par un Français et être accordé qu'à un Français aux termes de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832.

Jugement qui rejette cette demande en ces termes:

« Le Tribunal, Attendu que si l'emprisonnement provisoire de Walter Westrup a été autorisé par le président du Tribunal, c'était à la charge de faire reconnaître judiciairement l'existence de la créance et d'obtenir condamnation dans les délais de la loi;

« Que cette condamnation a été, en effet, prononcée par le Tribunal de commerce le 1<sup>er</sup> décembre dernier; qu'en conséquence Walter Westrup n'est plus aujourd'hui détenu à raison de l'arrestation provisoire, mais en vertu du jugement sus-déclaré;

« Sur l'exception d'extranéité opposée à Delapierre: Attendu qu'il justifie que le 19 décembre 1856 il a été autorisé à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils; que parmi ces droits doit être compris celui d'assurer par la voie de la contrainte par corps le paiement de ce qui lui est dû par un étranger; que ce droit qui n'a pour objet que des intérêts purement matériels et privés ne saurait être confondu avec les droits politiques, les seuls dont ne soit pas investi l'étranger admis à établir son domicile en France;

« Que si l'art. 14 de la loi sur la contrainte par corps ne mentionne que le créancier français, cette simple énonciation qui se rapporte aux cas les plus habituels n'est pas exclusive de l'étranger ayant obtenu une autorisation, qui, sur ce point, l'assimile au Français;

« Déboute Walter Westrup de sa demande et le condamne aux dépens. »

Appel par le sieur Walter Westrup de ce jugement et de celui du Tribunal de commerce prononçant la condamnation par corps.

M<sup>rs</sup> Dutilleul, son avocat, soutenait à la fois et la nullité pour excès de pouvoir de l'ordonnance d'arrestation provisoire accordée au sieur Delapierre par M. le président du Tribunal civil de la Seine et l'incompétence du Tribunal de commerce pour prononcer la condamnation par corps et au paiement de la lettre de change dont il s'agissait.

Il en donnait pour raison: 1<sup>o</sup> qu'à l'époque où cette lettre de change avait été passée à l'ordre de Delapierre, comme à celle de son échéance, celui-ci n'avait pas encore obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, qu'il était dès lors étranger, et qu'ainsi toute action devant les Tribunaux français lui était interdite; que si, depuis, il avait demandé et obtenu cette autorisation, ce changement de qualité ne pouvait lui donner plus de droit qu'il n'en avait auparavant;

2<sup>o</sup> que, d'ailleurs, le droit ouvert par les articles 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832 contre les étrangers ne pouvait être exercé que par les nationaux; c'était ce qui résultait des termes mêmes de ces articles qui ne désignent que les Français. C'était, au surplus, ce qui était reconnu et professé par MM. Pardessus, Troplong et Coin-Delisle et avait été jugé le 8 janvier 1841 par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, l'opinion contraire n'ayant été émise que par M. Demolombe; la raison de cette solution était d'abord que le législateur n'avait eu pour but que de protéger les nationaux contre les étrangers; que, en outre, le droit donné par les articles 14 et 15 était plus qu'un droit civil, qu'il était un droit politique inhérent à la qualité de Français; que l'étranger autorisé à fixer son domicile en France n'était appelé qu'à jouir des droits purement civils, mais que conservant sa qualité d'étranger, ne l'ayant pas répudiée, il ne pouvait exercer un droit exclusivement réservé aux nationaux; que, quelque favorable que soit notre loi française aux étrangers, on ne pouvait lui donner une interprétation tellement large qu'elle fasse entrer l'étranger autorisé à établir son domicile en France dans tous les droits du Français; ce serait la mettre en contradiction avec elle-même, car, d'après l'article 980 du Code Napoléon, cet étranger ne pourrait être témoin d'un testament, puisque cet article exige que les témoins, en cette matière, jouissent non-seulement des droits civils, mais encore qu'ils soient sujets de l'Empereur; et vous voudriez que le sieur Delapierre, qui ne pourrait pas être témoin à un testament, pût exercer le droit bien plus important d'arrestation provisoire et de se faire ouvrir nos Tribunaux.

L'autorisation d'arrestation provisoire était donc nulle pour excès de pouvoir, le Tribunal de commerce était incompétent, et la mise en liberté du sieur Walter Westrup devait donc être ordonnée.

Mais, en supposant que la Cour reconnût la compétence du Tribunal de commerce, s'agissant de lettre de change, la nullité de l'emprisonnement provisoire ne devrait-elle pas entraîner celle de sa recommandation faite en vertu du jugement de condamnation; l'article 796 du Code de procédure civile dispose, il est vrai, que la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle des recommandations, mais il est manifeste qu'il ne s'agit dans cet article que de recommandations faites par d'autres créanciers que l'incarcérateur, et non d'une recommandation faite par l'incarcérateur lui-même; comment

admettre, en effet, que, dans ce cas, la recommandation puisse survivre à l'emprisonnement; c'est une question que le bon sens seul suffit pour décider.

La recommandation devrait donc être annulée, la mise en liberté immédiate de Walter Westrup prononcée, et ce ne serait que vingt-quatre heures après sa sortie qu'il pourrait être repris conformément à l'article 797 du Code de procédure civile.

M<sup>rs</sup> Picard, pour le sieur Delapierre, commençait par poser la question préalable de savoir si l'action en nullité de l'arrestation provisoire était recevable. L'ordonnance d'arrestation provisoire était un acte émanant du pouvoir discrétionnaire du président du Tribunal; elle n'était pas, par cette raison, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; ce point avait été jugé par plusieurs arrêts et notamment par un arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour du 8 novembre 1854; elle ne pouvait être davantage par voie d'action principale. Ainsi, non-recevabilité de l'action.

Mais était-elle fondée? Mon adversaire invoque le texte des articles 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832. A cette question de texte, je répondrai avec les premiers juges que les expressions de cet article ne sont qu'énonciatives et non restrictives, et la preuve, je la trouve dans les articles 985 et 980 du Code Napoléon. Le premier refuse à l'étranger le bénéfice de cession de biens et une jurisprudence constante l'accorde à l'étranger autorisé à établir son domicile en France. Pourquoi? Parce que cet étranger a la jouissance des droits civils. L'article 980 n'admet que le regnicole à être témoin à un testament. Pourquoi? Parce qu'il s'agit de l'exercice d'un droit que la loi a voulu attacher à la qualité de Français. Aussi, la loi s'en explique-t-elle. Le mot de Français, employé dans les articles 14 et 15 de la loi du 17 avril, ne décide pas la question qui ne saurait être une simple question de texte.

C'est dans l'esprit de ces articles qu'il faut consulter: les auteurs et l'arrêt cités par mon adversaire décident que le droit d'arrestation provisoire et de contrainte par corps est un droit politique qui peut être exercé par tous ceux qui ont domicile en France; mais c'est au moins un droit civil, ainsi que le professe M. Demolombe. Qu'y a-t-il donc de politique dans ce droit? et en quoi importe-t-il à l'Etat que l'étranger, autorisé à demeurer en France, puisse ou ne puisse pas faire arrêter provisoirement en France son débiteur étranger? N'est-il pas de la générosité française d'étendre plutôt que de restreindre la protection qu'elle accorde à l'étranger, qu'elle autorise à demeurer en France et qu'elle investit de la jouissance des droits civils.

Messieurs, la question est grave; je ne plaide pas seulement pour M. Delapierre, mais pour tous les étrangers qui sont dans sa position et qui tous ou presque tous exercent, comme lui, des professions commerciales ou financières, dans l'exercice desquelles ils ont souvent affaire à des étrangers. Or, si vous leur refusez le droit d'arrestation provisoire, vous les paralysez dans leur industrie. Ce moyen n'est qu'un moyen de considération, mais de nature à compléter ce que j'ai dit sur l'esprit des articles 14 et 15 de la loi du 17 avril.

Quant à l'incompétence du Tribunal de commerce, je n'ai qu'un mot à dire, c'est qu'il s'agit d'une lettre de change, valeur de circulation que le souscripteur ou l'accepteur s'obligeant de payer au dernier porteur, à quelque nationalité qu'il appartienne, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 décembre 1836, dans l'affaire Vieldun contre Hébert.

Mais si, contre toute attente, la Cour prononçait la nullité de l'arrestation provisoire, la recommandation faite en vertu du jugement de condamnation tomberait-elle? A cet égard, je réponds par l'article 796 du Code de procédure, suivant le quel la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle des recommandations. Dans l'espèce, il devrait en être ainsi, parce que la recommandation, bien qu'au nom du même créancier, a été faite en vertu d'un titre autre que celui de l'emprisonnement, le jugement de condamnation du Tribunal de commerce, dont la Cour n'hésiterait pas à reconnaître la compétence à raison de la nature du titre, lettre de change.

M. le substitut du procureur général Goujet a pensé que la fin de non-recevoir présentée contre l'appel du jugement du Tribunal civil devait être écartée, parce qu'on ne critiquait pas l'appréciation des faits à laquelle s'était livré le président du Tribunal; que ce n'était pas la décision qui était attaquée, mais bien le jugement qui avait déclaré l'arrestation régulière, quoiqu'elle ait eu lieu à la requête d'un créancier étranger.

Au fond, M. le substitut a soutenu que les articles 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832 ne se bornaient pas à consacrer un droit civil, qu'ils établissaient un véritable privilège au profit des nationaux, et que, par conséquent, l'étranger même autorisé à fixer son domicile en France ne saurait s'en prévaloir. Non seulement les termes positifs de cet article démontrent qu'ils doivent être interprétés dans un sens restrictif, mais il est certain d'ailleurs que l'unique bénéfice qui résulte pour l'étranger de l'autorisation obtenue par lui de fixer son domicile en France, c'est de faire cesser à son égard les incapacités dont sont frappés les étrangers, de s'assimiler aux Français pour les rapports avec ceux-ci; dans aucun cas l'étranger non naturalisé ne saurait réclamer les avantages spéciaux attribués aux Français par des dispositions particulières.

Quant au jugement du Tribunal de commerce, M. le substitut a estimé que le Tribunal était compétent, attendu qu'il s'agissait d'une lettre de change qui avait été régulièrement transcrite à un commerçant jouissant des droits civils en France, et que, par suite, il y avait évidemment lieu de provoquer la contrainte par corps contre Westrup, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832.

Enfin, M. le substitut a pensé que l'annulation de l'arrestation provisoire devait entraîner la nullité de la recommandation faite par le même créancier pour la même dette, sauf à lui à faire procéder à une nouvelle incarceration de son débiteur, en vertu des condamnations prononcées contre lui au fond, mais seulement vingt-quatre heures après sa mise en liberté, conformément aux dispositions de l'article 797 du Code de procédure civile.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, En ce qui touche l'appel du jugement par défaut du Tribunal de commerce:

« Sur la compétence, Considérant qu'il s'agissait dans la cause d'une lettre de change, qui, bien que souscrite par un étranger au profit d'un étranger, était toujours susceptible d'être transmise par voie d'endossement, et était, en effet, arrivée par cette voie entre les mains de Delapierre, autorisé par décret du 19 décembre 1856 à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils;

« Que le Tribunal de commerce de la Seine était donc compétent;

« Au fond, Considérant que le titre résultant, au profit de Delapierre contre Westrup de la lettre de change produite, n'est pas méme contesté;

« En ce qui touche l'appel du Tribunal civil: « Sans qu'il soit besoin de statuer sur la non-recevabilité

de la demande en nullité de l'ordonnance d'arrestation provisoire, adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme les deux jugements. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 4 février.

LITISPENDANCE. — CONFLIT DE JURIDICTIONS FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE D'INCOMPÉTENCE.

L'art. 171 du Code de procédure civile n'a trait qu'aux procès pendants devant deux Tribunaux français.

Un demandeur français contraint à fournir devant un Tribunal étranger la caution judicatum solvi peut se désister de sa demande et la porter de nouveau devant la juridiction française.

Les conclusions au fond prises devant un Tribunal français par l'un des gérants d'une société étrangère engage la défense au nom des autres gérants et ne permet plus à ceux-ci de proposer l'exception d'incompétence.

M<sup>rs</sup> Plocque expose ainsi les faits de la cause:

En 1846, un projet de société pour l'exploitation du charbonnage de Bellevue (province du Hainaut) fut formé entre M. le baron de Nivière, Français, domicilié à Paris, et la Société nationale belge pour les affaires industrielles et commerciales. Cette société devait être constituée sous la forme anonyme au capital de 4,500,000 francs. M. de Nivière s'engageait à prendre 4,500 actions et à en verser le prix, soit 2,250,000 francs.

Le 28 février 1848, il assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles MM. de Meuss, Malou et Vander Helst, gérants de la Société nationale belge, afin d'entendre prononcer la nullité de la société qui n'avait pas été réalisée dans les délais fixés et ordonner la restitution au profit du demandeur de 782,000 fr., montant des sommes par lui apportées dans l'entreprise.

Les défendeurs protestèrent contre les allégations contenues dans l'assignation et conclurent à ce que M. de Nivière fut tenu de verser 20,000 francs à titre de caution judicatum solvi. Le Tribunal de Bruxelles rendit un jugement dans ce sens et renvoya pour statuer sur le fond.

M. de Nivière ne suivit pas sur sa demande, et mes clients se croyaient à l'abri de toute réclamation ultérieure, lorsque le 28 mai 1857 ils furent assignés devant les Tribunaux français aux fins des conclusions précédemment prises par le demandeur.

Ils se présentent aujourd'hui devant vous, messieurs, et demandent leur renvoi devant leurs juges naturels, fondé sur l'incompétence pour cause de litispendance.

On objecte à mes clients: 1<sup>o</sup> que l'un d'eux a conclu au fond; 2<sup>o</sup> que l'instance est liée non pas devant deux Tribunaux français; mais devant un Tribunal français et un Tribunal étranger.

M<sup>rs</sup> Plocque, discutant le premier moyen, soutient que l'exception de litispendance étant d'ordre public peut être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office.

Examinant la seconde objection, l'avocat fait remarquer d'abord qu'il est de l'intérêt de la justice que les décisions contraires ne puissent pas être rendues par des Tribunaux appartenant même à des pays différents. D'ailleurs, la jurisprudence décide que lorsque le Français a lui-même saisi d'abord une juridiction étrangère, il est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon. (Cassation, 15 novembre 1827. Paris, 3 mai 1834. Cassation, 14 février 1857.)

M<sup>rs</sup> Bochet, avocat de M. le baron de Nivière, répond:

Le Tribunal, j'en ai la conviction, fera droit aux conclusions prises par mon client. Mon adversaire a soutenu à tort que l'exception de litispendance fût d'ordre public et pût être proposée en tout état de cause. L'art. 171 du Code de procédure n'impose pas non plus au juge le devoir de suppléer cette exception d'office et le législateur ne l'a point assimilée à l'exception d'incompétence ratione materiae. J'en trouve la preuve dans l'article 421 du Code de commerce, qui, après avoir statué qu'en cas d'incompétence à raison de la matière, le Tribunal doit renvoyer les parties encore bien que le déclaratoire n'ait pas été proposé, ajoute: Le déclaratoire pour toute autre cause ne pourra être proposé préalablement à toute autre défense.

Quant à l'objection faite au second moyen, je ne puis concevoir que l'intervention du juge étranger puisse tenir en échec la justice nationale et paralyser son action. La jurisprudence n'admet de la part du Français une renonciation tacite au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon qu'autant que le contrat judiciaire, proposé par le Français, a été accepté sans réserve et que le débat se trouve indissolublement lié, du consentement de toutes les parties devant le juge étranger, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. En effet, mon client, mes de meurs de fournir la caution judicatum solvi, a offert une somme de 1,000 fr. Les offres ont été repoussées et il a été relevé de ses engagements par la décision qui l'a condamné à fournir une somme de 20,000 francs. D'ailleurs, il n'y a jamais eu de débat au fond et, après dix ans, il a dû se croire libre, et il était libre en effet de soumettre sa demande aux juges de son pays.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que l'art. 171 du Code de procédure civile n'a trait qu'aux procès pendants devant deux Tribunaux français; qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'un Tribunal étranger, l'ordre public ne saurait être compromis par la contrariété des jugements, puisque ceux rendus à l'étranger n'ont de valeur qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoires;

« Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal de Bruxelles devant lequel la cause avait d'abord été portée, ayant contraint le demandeur français à une caution considérable, celui-ci a pu se désister de sa demande et la porter de nouveau devant le Tribunal de son pays;

« Que si le 28 mars 1857 Nivière avait signifié à Bruxelles son désistement et que la renonciation tardive de la part des défendeurs à la caution par eux obtenue n'a pu faire revivre l'instance;

« Attendu enfin que Meuss, l'une des parties de Laboissière, a, le 22 décembre dernier, conclu au fond; que toutes les parties agissant dans une qualité indivisible, celle de liquidateurs d'une société anonyme, l'une d'elles n'a pu conclure que dans un intérêt commun et de manière à engager la défense au nom de tous ses consorts; que ces conclusions au fond doivent être considérées comme une reconnaissance de la part des défendeurs que l'instance portée devant le Tribunal de Bruxelles avait cessé d'exister;

« Par ces motifs, Sans avoir égard au renvoi demandé, ordonne que les parties plaideront au fond, et continue, à cet effet, la cause à quinzaine;

« Condamne les parties de Laboussière aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 6 février.

CODE MILITAIRE. — VOL. — RÉCIDIVE. — ANNULATION. — RENVOI.

I. L'article 58 du Code pénal ne punit de la peine de la récidive, en matière criminelle, que l'individu qui, poursuivi pour un nouveau crime, aurait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante; en d'autres termes, la loi n'ayant pas reconnu l'état de récidive de délit à crime, les Tribunaux de répression ne peuvent prononcer l'aggravation de peine de la récidive contre l'individu poursuivi pour crime, mais qui n'aurait été précédemment condamné qu'à une peine correctionnelle, pour délit.

II. Le deuxième paragraphe de l'article 170 du nouveau Code de justice militaire, qui déclare qu'en cas d'annulation des décisions des Tribunaux militaires pour fautive application de la peine, il n'y a lieu de renvoyer devant le nouveau Conseil de guerre que pour l'application de la peine, en maintenant la déclaration de culpabilité, n'est applicable qu'autant que la déclaration de culpabilité ne se trouve pas atteinte dans un de ses éléments par l'erreur de droit et de fait qui motive l'annulation.

Par suite, lorsqu'à côté de la déclaration de culpabilité sur le fait poursuivi il y a une déclaration affirmative du Conseil de guerre sur une question spéciale relative à l'état de récidive, et que cet état de récidive a été illégalement reconnu, il n'y a pas seulement une fautive application de la peine, mais une appréciation erronée des faits de l'accusation qui a pu exercer une influence illégale sur cette application. Dans ce cas, il y a lieu d'annuler, pour le tout, les décisions erronées des Conseils de guerre et de réviser qui l'ont confirmée, ces diverses déclarations constituant tous les éléments de culpabilité sur lesquels le Conseil de guerre s'est fondé pour prononcer la peine applicable.

Cassation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, sur le réquisitoire du procureur-général impérial près la Cour de cassation, pris de l'ordre de Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, du jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Toulon, du 17 octobre 1857, et de la décision du Conseil de révision de Lyon, du 27 du même mois, qui ont condamné Baptiste Guoy, fusilier au 93<sup>e</sup> régiment de ligne, à cinq ans de réclusion pour vol, étant en état de récidive.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

CODE MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion des Tribunaux militaires, pour connaître des délits n'ayant pas le caractère de délits militaires, commis par les militaires en congé.

Spécialement, le militaire en congé renouvelable, qui a commis un vol dans une église, à l'aide d'effraction, et un autre vol sur un chemin public, est justiciable des Tribunaux ordinaires; ces crimes n'ayant pas le caractère de crimes ou délits militaires dont parle l'article 248 du Code militaire nouveau; par suite, c'est à tort que le juge d'instruction, au lieu de rendre une ordonnance de renvoi devant les Tribunaux ordinaires, se déclare incompétent, et renvoie devant le général commandant la division pour qu'il soit procédé, ainsi que de droit, par la justice militaire.

Arrêt de règlement de juges rendu sur le réquisitoire du procureur impérial près la Cour de cassation, pris de l'ordre de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui annule l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction de Laon, dans l'affaire de Jean-Antoine-Ferdinand Bolzé, canonier au 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et renvoie pour être procédé de nouveau devant le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne).

M. V. Foucher, conseil-rapporteur; conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREUR IMPÉRIAL.

Le droit de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, est exclusivement réservé au procureur-général de la Cour de cassation, par l'article 442 du Code d'instruction. Il y a, dès lors, excès de pouvoir, par un procureur impérial qui a formé un pourvoi dans cet unique intérêt.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement de ce Tribunal, du 6 janvier 1858, rendu en faveur du sieur Edmond Laboussière, prévenu de contravention aux règlements sur la salubrité.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CASSATION. — POURVOI. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE DU JUGE D'INSTRUCTION. — NON RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les jugements préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif; or, le jugement qui ne fait qu'ordonner une preuve des faits allégués par le prévenu, devant être rangé dans cette catégorie, il y a lieu de déclarer non recevable le pourvoi en cassation formé par un procureur impérial contre ce jugement.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé le procureur impérial de Saint-Palais, contre un jugement de ce Tribunal, en date, le 11 septembre 1857, entre lui et le sieur Etchebarne.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Marquier, avocat.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — REDDITION DE COMPTE. — RETARD.

Le fait du mandataire qui, ayant reçu des fonds pour le compte de son mandant, les a employés à son usage personnel et n'a pu les restituer par suite de son insolvabilité, doit être considéré comme constitutif du délit d'abus de confiance et être puni des peines édictées par l'article 408 du Code pénal, lorsque le mandataire, après avoir dissimulé au mandant la réception de ces fonds, abuse, celui-ci soit de fallacieux prétextes et par des manœuvres évasives, le traîne de délai en délai, et persiste à ne pas payer, malgré les jugements civils l'y condamnant, et qu'enfin c'est seulement après la plainte du ministère public qu'il s'est exécuté.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Edme-Pierre B..., contre l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, du 19 novembre 1857, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Souëf, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général.

général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Lanvin, avocat.

TROMPERIE. — SANGUES. — FALSIFICATION.

La Cour de cassation, par deux décisions identiques à celles rendues hier dans l'affaire du sieur Vauchel (voir notre numéro d'hier 6 février), a cassé, sur les pourvois des sieurs Laurens et Béchade, deux arrêts de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, des 13 et 14 novembre 1857, qui les a condamnés à l'emprisonnement pour mise en vente de sangues falsifiées.

M. Hélie, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Labordère, avocat.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 5 février.

COUP AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — UN FRÈRE VENGEANT L'HONNEUR DE SA SOEUR.

Jean-Marie Baudry comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, le 29 novembre 1857, volontairement porté un coup à Borchet, coup qui a occasionné la mort sans intention de la donner.

Baudry est âgé de vingt-cinq ans et exerce la profession de cultivateur. Sa réputation est bonne, et chacun, dans l'arrondissement de Fougères, se plaît à rendre témoignage de son excellente conduite. A l'audience, il avoue les faits suivants, qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 29 novembre dernier, à neuf heures du matin, un sieur Fouasse trouvait dans un chemin creux, près du village de la Chevalais, en la commune de Fougères, le corps presque inanimé de Pierre Borchet, cultivateur.

Transporté dans une maison voisine, ce malheureux expira sans avoir proféré une parole.

« Une plaie contuse intéressant la partie postérieure de la tête et une fracture multiple du crâne indiquant qu'il avait été violemment frappé.

« Comme Borchet n'avait pas été dépouillé de l'argent qu'il portait, il demeura évident pour tous que l'auteur du crime n'avait pas été poussé par la cupidité, et les soupçons planèrent un moment sur un individu avec lequel ce cultivateur avait eu récemment une discussion très-vive.

« Mais la justice apprit que Borchet, malgré son âge avancé, entretenait depuis longtemps des relations intimes avec une fille idiote, âgée de trente-trois ans, nommée Jeanne Baudry, et que, le matin même de sa mort, il avait été vu suivant cette fille qui conduisait ses bestiaux aux champs.

« Interrogé par les magistrats, Jeanne Baudry, après quelques hésitations, déclara que Borchet avait été frappé, au moment où elle venait de nouveau de se livrer à lui, par son frère Jean-Marie Baudry.

« Mis en présence de sa sœur, l'accusé avoua son crime et en raconta les circonstances.

« Informé des rapports qui existaient entre Borchet et sa sœur, Jean Baudry avait manifesté un vif mécontentement.

« Le 29 novembre, prévenu par un témoin, il avait suivi Borchet et sa sœur, et les avait surpris en flagrant délit. Cédant à un sentiment d'indignation, il adressa d'abord des reproches à Borchet; mais comme celui-ci, après avoir cherché à s'enfuir, s'était retourné en le menaçant, il avait saisi une traverse de barrière, avait porté un coup violent de cette arme à Borchet et l'avait laissé expirant.

« En conséquence, etc. »

M. Ménard, avocat général, soutient l'accusation. M<sup>rs</sup> Jouin présente la défense. Le jury rend un verdict d'acquiescement.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 9<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SEANT A MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. La Salle, colonel du 58<sup>e</sup>.

Audience du 2 février.

GUERRE DE CRIMES. — DÉTOURNEMENTS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT PAR UN COMPTABLE DE L'ARMÉE. — FAUX. — ABUS DE BLANC-SEING.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président avait annoncé hier que, pour concilier le service des trois chambres du Tribunal civil qui siègent toutes les trois le mardi, avec les débats du Conseil de guerre auquel l'autorité judiciaire a bien voulu prêter son palais, l'audience aurait lieu aujourd'hui à huit heures du matin. Ce changement n'a pas diminué l'empressement du public qui assiége les portes du palais bien avant l'heure indiquée. Les factionnaires qui sont placés à la porte du Palais-de-Justice et dans la salle des Pas-Perdus ne peuvent établir l'ordre qu'avec une certaine peine. On est obligé d'ouvrir au milieu de la foule un large passage pour que les membres du Conseil, les avocats, les témoins et les personnes munies de billets puissent arriver jusqu'à la salle d'audience.

A huit heures moins un quart les accusés, qui sont actuellement détenus à la prison militaire du fort Saint-Nicolas, arrivent en voiture au Palais-de-Justice, sous la garde de deux gendarmes.

Le Conseil entre dans la salle avec le cérémonial prescrit par la loi, et à huit heures précises, heure militaire, chacun étant à son poste, l'audience est ouverte.

M. le président procède immédiatement à la suite de l'interrogatoire de l'accusé Royer.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE ROYER.

Nous avons dit hier dans le résumé que nous avons donné des pièces lues à l'audience au commencement de la séance et particulièrement du rapport, que Royer se serait montré, en Crimée, vis à vis de ses employés inférieurs d'une générosité qui paraissait peu en rapport avec sa position. Il leur aurait donné des gratifications dont le total ne s'élevait pas à moins de 300 fr. par mois. C'est sur ce point que commence aujourd'hui la suite de l'interrogatoire de cet accusé.

M. le président : Vous aviez à votre service un certain nombre d'élèves d'administration et des employés en sous ordre. Chacun d'eux recevait de votre part une somme de 30 fr. par mois à titre de gratification; reconnaissez-vous ce fait?

L'accusé : Oui; je le reconnais.

M. le président : Quel était le motif de cette générosité?

L'accusé : La solde de ces employés était insuffisante. Les vivres étaient très chers; j'ai voulu leur venir en aide.

D. Mais sur quoi prenez-vous l'argent que vous donniez ainsi? — R. Sur les bénéfices que je faisais dans le commerce des bestiaux avec le nommé Starz.

D. Nous reviendrons sur ce prétendu boucher illyrien.

Combien aviez-vous d'élèves d'administration sous vos ordres? — R. Le nombre a varié; mais il a été habituellement de dix.

D. C'est une somme de 300 fr. par mois que vous donniez ainsi, ainsi que cela d'ailleurs a été déjà dit? — R. Oui, monsieur le président.

M. le commissaire impérial : Quel était le prix de la pension de l'accusé?

Royer : Je gagnais avec les employés de mon service, et la pension nous revenait à 55 ou 60 fr. par mois.

M. le commissaire impérial : Mais je ne vois pas dans ce prix la cherté des vivres sur laquelle l'accusé motivait l'obligation où il s'était trouvé de faire un supplément de solde aux employés et de se substituer ainsi au Gouvernement.

L'accusé : Si la pension ne revenait pas plus cher à mes commensaux, c'est que je contribuais moi-même pour une somme de 200 fr. aux dépenses générales de la pension.

M. le président : Il faut ainsi ajouter ces 200 fr. aux 300 fr. que vous donniez aux employés eux-mêmes à titre de gratification; c'est une somme totale de 500 fr. par mois que vous abandonnez ainsi, vous sans fortune, ayant une famille à votre charge. Est-ce vous qui, au mois de juin 1855, avez déposé sur le bureau de Molard, comptable placé sous vos ordres, une première traite de 5,000 fr.?

L'accusé : C'est moi, monsieur le président.

D. Vous lui avez fait ensuite divers dons qui se sont élevés au chiffre énorme de 57,000 fr.? — R. Je le reconnais.

D. Mais à quel titre faisiez-vous de pareils dons à Molard? — R. C'était pour le récompenser des services qu'il me rendait et pour le mettre à même de faire son cautionnement s'il était nommé officier d'administration en rentrant en France.

D. De combien est ce cautionnement? — R. De 15,000 francs.

D. Vous en avez donné cinquante-sept. C'est bien au-delà du but que vous vouliez atteindre. — R. C'est par pure amitié pour M. Molard.

Le commandant Carpentier : Je désirerais connaître la nature des services que Molard rendait à l'accusé Royer.

L'accusé : La comptabilité était très embrouillée à son arrivée à Kamiesch, et il m'a été très utile pour la remettre en ordre.

M. le commandant Carpentier : Mais il ne faisait là que remplir son devoir et exécuter les ordres de ses chefs, et ce n'était pas à vous à le récompenser.

L'accusé : Ne pouvant lui faire obtenir une récompense plus honorable comme je l'aurais voulu, j'ai voulu du moins lui donner celle-là.

M. le commissaire impérial : Oui, je le répète, vous vouliez vous substituer au gouvernement dans la distribution des récompenses.

M. le président : Quelle est votre fortune particulière? L'accusé : Je possède, par ma femme, environ 2,000 francs de rente; plus, une maison à Alger.

M. le président : Mais, alors, où prenez-vous de quoi suffire aux 57,000 francs que vous avez donnés à Molard, et à la somme d'environ 4,000 francs que vous donniez en gratifications à vos employés? — R. C'était sur les bénéfices d'un commerce de bestiaux que je faisais par l'entremise d'un nommé Starz.

D. Molard avait-il connaissance de ce commerce? — R. Non.

D. A quel titre participait-il alors à vos bénéfices, — R. C'était à cause de l'amitié que je lui portais.

D. Vous n'ignorez pas qu'en votre qualité d'officier comptable de l'armée, tout commerce de ce genre vous était interdit. — R. Je ne croyais contrevenir à aucun règlement, les vivres étant placés en dehors du campement.

D. Mais ce Starz dont vous parlez, tant est inconnu. Il a été recherché chez toutes les puissances qui ont pris part à la guerre, et tous les renseignements n'ont abouti qu'à établir que personne de ce nom n'a pris part aux fournitures chez aucun des puissances belligérantes. Des recherches sans résultat ont été faites en Angleterre, en Piémont, en Russie même. Ce fournisseur est inconnu partout. — R. Je regrette vivement qu'il ne soit pas ici.

D. Mais, enfin, parmi les employés de votre bureau, en y comprenant votre coaccusé, quelqu'un a-t-il vu ou connu ce Starz. — R. Non.

D. C'est une circonstance bien étrange. — R. Je lui avais recommandé de ne pas parler de ce commerce, et il venait me trouver quand j'étais seul.

D. Donc, vous saviez que vous faisiez mal, et que vous ne pouviez pas vous mêler à de semblables opérations.

M. le commandant Carpentier, commissaire impérial, expose que, dans un interrogatoire subi le 1<sup>er</sup> mars 1857, l'accusé est convenu qu'il avait exagéré d'un quart les consommations, et, par suite de cet aveu, qu'il avait estimé à 55 ou 60,000 fr. les bénéfices illicites ainsi réalisés.

L'accusé proteste contre cet interrogatoire, dont il prétend qu'on ne lui a pas relu l'ensemble, sans quoi il ne l'aurait pas signé.

Le commissaire impérial fait observer que non-seulement cette pièce est signée par l'accusé, mais encore que de nombreux renvois sont paraphés par lui en pleine connaissance de cause.

Cette pièce sera représentée lors de l'audition des témoins.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ MOLARD.

M. le président : Nous allons passer à l'interrogatoire de Molard. Quelles étaient vos relations avec l'accusé Royer?

Molard explique qu'il a été appelé à Kamiesch pour mettre en ordre les écritures de la comptabilité; il raconte comment, quelque temps après, ayant trouvé sur son bureau une traite de 5,000 fr. de l'écriture de Royer, il voulut la rendre, et qu'il ne l'a gardée que sur les instances de celui-ci, qui lui parlait de la nécessité de faire son cautionnement. Il convient que les dons successifs se sont montés à 57,000 fr., mais il prétend qu'il ignorait de quelle source pouvait provenir cet argent.

M. le président : Et cependant, au moment où vous avez été envoyé à Kamiesch, n'écriviez-vous pas à un de vos amis, en parlant de Royer, une lettre où se trouve ce passage : « Qu'ai-je donc fait au ciel pour être mis sous les ordres de cet homme détesté et méprisé de tous? »

Molard : C'était une impression fâcheuse que j'avais subie sur des bruits généraux; mais je n'ai jamais eu qu'à me louer de M. Royer et de ses procédés.

M. le commissaire impérial : Au moment de votre arrestation, vous avez écrit à M. le procureur impérial d'Aix pour lui demander à faire des aveux, et, le 25 mars dernier, vous disiez à ce magistrat que la gestion de Royer, pendant le quatrième trimestre de 1854, lui ayant attiré des reproches du ministre, vous aviez saisi cette occasion pour l'engager « à rentrer dans la bonne voie, » et vous ajoutiez que, pressé par lui, vous aviez eu la funeste pensée d'accepter les 5,000 fr. Vous dites alors : « Le premier pas était fait. Je savais bien que je faisais mal. »

M. le président : Comment alors avez-vous continué à recevoir de l'argent de cet homme?

Molard : Je sentais bien que je manquais à ma dignité, mais je ne croyais pas manquer à la probité.

L'audience est levée et renvoyée à demain, pour l'audition des témoins, à midi précis.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 décembre 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Adrien-Hippolyte Vaisière et Casimir-Hippolyte Vaisière par Joachim-Hippolyte Vaisière.

— Le prince de la Moskowa, sénateur, est décédé à Paris, laissant un testament par lequel il a institué pour son exécuteur testamentaire, M. Beaudouin de Mortemart, chef d'escadron de la garde nationale. Ce testament n'a pas été déposé, ni présenté. M. Beaudouin de Mortemart, en vertu de ce titre, a formé une opposition à la vente du mobilier du prince, comprenant, une bibliothèque précieuse, des armes de prix, des souvenirs historiques d'une grande importance, et la partition d'Yvonne, ainsi que le droit d'édition des œuvres musicales du prince.

M<sup>me</sup> Albine-Eglée Ney de la Moskowa, épouse de M. le comte Fialin de Persigny, sénateur, ambassadeur de France en Angleterre, demeurant avec son mari à l'hôtel de la légation de France, Albert-Gate-House-King's-Head, à Londres, n'ayant pu obtenir aucune justification des droites et qualités de M. Beaudouin de Mortemart, l'a fait assigner en référé, pour voir dire qu'il serait passé outre à la vente, nonobstant ladite opposition.

M<sup>rs</sup> Gaullier, avoué de M<sup>me</sup> la comtesse de Persigny, expose les faits, a démontré l'urgence et a requis qu'il soit passé outre à la vente du mobilier du prince son père.

M<sup>rs</sup> Boutet, avoué, s'est présenté au nom de M. Beaudouin de Mortemart, et a insisté sur la nécessité de son seoir.

M. le président Benoit-Champy a adjugé les conclusions de la demanderesse.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal était saisie d'une demande en responsabilité dirigée contre la compagnie générale des Omnibus dans les circonstances suivantes. Le 18 octobre 1856, une dame Sureda, âgée de soixante-onze ans, suivait le trottoir de la rue du Four-Saint-Germain, dans la direction de la rue Bonaparte, lorsqu'elle fut renversée par une des voitures de la compagnie. Elle eut la jambe gauche broyée et dut garder le lit pendant une année.

M<sup>rs</sup> Oscar Falatouf, après avoir raconté l'accident, établit que sa cliente est atteinte d'une claudication incurable. Il relève, dans les enquêtes ordonnées par le Tribunal, ce fait que le cocher avait lancé ses chevaux au trot dans un endroit où la rue est fort étroite, et demanda au nom de la dame Sureda, l'allocation d'une somme de 5,000 fr. destinée à couvrir les dépenses qui ont été occasionnées par l'accident, et 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Desboudets soutient que la dame Sureda ne peut attribuer qu'à sa propre imprudence l'accident dont elle est victime, et que la compagnie des Omnibus ne saurait être déclarée responsable.

Le Tribunal, présidé par M. Prudhomme, a rendu aujourd'hui un jugement qui condamne la compagnie à payer à la dame Sureda la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts du jour de la demande.

— Les obsèques de M. de Benazé ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de magistrats, confrères et d'amis, qui étaient venus donner au défunt son dernier témoignage d'estime et d'affection. M. de Benazé avait laissé les plus honorables souvenirs dans les divers compagnies auxquelles il avait successivement appartenu.

Des députations du conseil de l'Ordre des avocats, des chambres des avoués à la Cour impériale et au Tribunal de première instance assistaient au service religieux qui accompagna le convoi jusqu'au cimetière.

— On a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Bonneau, crémère, passage du Caire, à 50 fr. d'amende; — le sieur Bridet, laitier à Bercy, de Bercy, 88 (29 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Pelletier, fruitière, du Cloître-Saint-Honoré, 16, à 50 fr. d'amende; — une femme Loiseau, laitière, vieille route de Sèvres, 11 Auteuil (21 pour 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 31 janvier dernier, nous nous sommes occupés d'un épisode du jour de l'an, qui amusa nos héros, le nommé Boutet, devant la police correctionnelle; Boutet, qui se disait ex-tambour de régiment, de parades de saltimbanques, avait exploité l'époque de renouvellement de l'année, en se présentant avec ses amis dans les maisons, tous deux comme bons voleurs, et se faisant donner des étrennes à ce titre.

Boutet comparait seul sous prétexte de vol, associé ayant été arrêté quelques jours plus tard. Ce dernier, le nommé Bastille, venait à son tour aujourd'hui s'expliquer sur la qualité de bon vidangeur qu'il a pour escroquer des étrennes.

Un tailleur de Grenelle qui l'a signalé aux sergents de ville déclare que les deux associés se sont vus d'habitude, et qu'il a vu Bastille à l'aide du moyen susdit, ajouté qu'après l'arrestation de Boutet, Bastille s'est associé avec un nommé Edouard.

Qu'est-ce que c'est qu'Edouard? Bastille ne peut le dire, il sait seulement que cet individu logeait au Logis Blanc, à Grenelle; probablement, nous le verrons un jour ou l'autre, venir à son tour devant le Tribunal.

Quant à Bastille, il prétend, comme son associé Boutet, sortir de la ligne, seulement il a perdu son congé, et aucune preuve à fournir de ce qu'il allègue; à moins qu'il ne fasse allusion à l'une de ses occupations habituelles qui consistait à pêcher sur le bord de la Seine, dans ce cas, on comprend de quel genre de ligne il veut parler.

Il avoue la fautive qualité qu'il a prise mais il prétend n'avoir jamais fait plus de quatre francs par jour, l'aide de cette qualité. Il travaillait, dit-il, depuis quelques temps, à la fabrique d'orgues de M. Alexandre, il est sorti par manque d'ouvrage et c'est alors qu'il a associé avec Boutet l'industrie que l'on sait.

Son association avec Edouard avait un autre but, il prétend qu'ils travaillaient sur les médailles de Commerce, et le numéro matricule des titulaires, et qu'ils travaillaient les agrafes pour suspendre ces médailles.

A l'appui de sa profession de fabricant d'orgues, il ne peut pas plus de livrer qu'il n'a de feuille de congé, en ce qu'en fin de compte, il reste tout simplement vagabond et escroc, comme le présente la prévention.

Sur ces deux chefs, il a été condamné à six mois de prison.

— Laboussière n'est pas de ces ouvriers qui se déshonorent parce qu'ils travaillent le lundi; il travaille toute la semaine, même quelquefois le dimanche, comme on dit dans son faubourg, le diable n'y perd rien, et quand il se met en joie, il se fait bonne mesure.

Le 8 janvier, à onze heures du soir, il passait par le pont Louis-Philippe, ayant à son bras gauche une belle et son bras droit une blonde; ce n'était pas pour lui

saute escorte. Près de lui passe une troisième femme, ni brune, ni blonde, grande, étoffée, et de ce teint éclatant...

Laboisier: Il est bon de vous dire qu'étant arrivé dans ma chambre avec madame, je dépose 80 francs qui me restaient sur ma table...

Vers quatre heures du matin, ayant entendu un petit bruit, je me réveille, je cours à mon pantalon: plus de pantalon sous le matelas...

La belle Thérèse: La preuve que je n'ai pas volé monsieur, c'est que je n'ai emporté que mon dî, monsieur m'ayant dit le soir que les 80 fr. étaient pour moi...

Laboisier, au comble de la surprise: Moi! moi! j'aurais promis 80 francs! 80 francs! J'ai jamais été assez ivre pour ça!

A cette saillie, la belle Thérèse elle-même ne peut retenir un sourire très gracieusement dessiné, mais parfaitement concomitant avec sa condamnation à quatre mois de prison.

Ce que c'est que la peur! M. Giard a 50 ans; il est haut comme un censuré réformé pour insuffisance de taille, il a le teint d'une jeune fille atteinte de la jaunisse...

Le 27 novembre il était allé à Maisons-Afort toiser un bâtiment. A midi il n'avait encore toisé qu'un déjeuner offert par son entrepreneur...

Indépendamment de la peine qu'il subissait à Clairvaux, M... se trouve encore sous le coup d'un jugement par défaut qui le condamne à trois ans de prison pour vol. Il a été éroué au dépôt de la Préfecture.

ERRATUM. Dans le compte-rendu publié dans notre numéro du 5 février, de l'affaire de M. Dubois de Luchet et de la Gazette des Tribunaux, le nom du défenseur de M. Dubois de Luchet a été incorrectement imprimé. C'est M. Yelland qui a soutenu sa demande.

manger. Les quatre hommes s'avancent toujours, et alors, prenant son courage à deux mains, il fuit, il retourne sur ses pas, appelle à son aide tous les saints du paradis et tous les gendarmes de la brigade.

Les quatre hommes, qui n'étaient autres que quatre habitants du village rentrant chez eux, un oncle flanqué de ses deux neveux et de son ouvrier, s'aperçoivent de la peur qu'ils inspirent et veulent s'égarer; ils courent, ils dépassent le fuyard, lui barrent le chemin les mains dans leurs poches...

Tels sont les faits dont avait à se défendre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le malheureux toiseur, traduit par l'oncle et le neveu, qui se portent parties civiles et demandent, l'un 600 fr. et l'autre 500 fr. de dommages-intérêts...

Aux débats, les blessures ont perdu beaucoup de leur gravité. Il ne se pouvait pas que la main débile de M. Giard armée de son estuche eût produit de si terribles ravages. La lame s'était bien brisée contre la poitrine de l'oncle, mais c'est qu'elle avait rencontré une côte, et se détournant complaisamment avait glissé comme on dit entre cuir et chair.

Le bon M. Giard a été condamné à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts, à partager entre ses deux victimes.

Hier, dans la matinée, des agents du service de sûreté ayant découvert qu'un nommé M... évadé au mois d'avril dernier de la maison centrale de Clairvaux et qu'ils avaient mission de rechercher, venait de se réfugier dans une maison de la rue Saint-Paxent, ils s'y présentèrent pour l'arrêter...

Indépendamment de la peine qu'il subissait à Clairvaux, M... se trouve encore sous le coup d'un jugement par défaut qui le condamne à trois ans de prison pour vol. Il a été éroué au dépôt de la Préfecture.

ERRATUM. Dans le compte-rendu publié dans notre numéro du 5 février, de l'affaire de M. Dubois de Luchet et de la Gazette des Tribunaux, le nom du défenseur de M. Dubois de Luchet a été incorrectement imprimé. C'est M. Yelland qui a soutenu sa demande.

DÉPARTEMENTS.

Côte-d'Or. — On nous écrit de Dijon, 5 février 1858: Dans la nuit du 31 janvier au 1er février, un triple assassinat a été commis dans la commune de Beaumont, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon, Côte-d'Or. Le nommé Jean-Maurice Guignard, épicier, et ses deux filles, âgées l'une de vingt-trois ans et l'autre de 11, ont été trouvés morts dans leur domicile, et leurs cadavres gisant au milieu de la chambre qu'ils habitaient.

Guignard, qui appartenait à une honnête famille, avait de bonne heure manifesté de mauvais instincts. Il avait quitté la maison paternelle, sous prétexte de se livrer à la profession de tailleur, et avait profité de sa liberté pour satisfaire les plus viles passions.

Par une circonstance purement fortuite, mais qui a ajouté encore à l'émotion produite par un semblable forfait, au moment même où l'instruction préparatoire achevée, la gendarmerie transférait Guignard de Beaumont à Dijon, la voiture qui emmenait l'inculpé a rencontré sur la voie publique les trois cercueils des victimes qui sortaient de l'église.

Cet événement a fait une profonde impression dans tout le canton de Mirebeau.

On dit que cette affaire pourra être prête pour les prochaines assises de la Côte-d'Or, qui s'ouvrent à la fin du mois. Si ce bruit est exact, nous en ferons bientôt connaître l'issue à nos lecteurs.

Les assurés au DUCROIRE, assurance commerciale, en retard de retirer les indemnités auxquelles ils ont droit pour sinistres vérifiés jusqu'au 31 janvier 1858, sont invités à les faire toucher le plus promptement possible à la caisse de la compagnie, rue Laffitte, 41.

Bourse de Paris du 6 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 80, Hausse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 53, 94 90).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 80, 95 20).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1407 50, 970).

La PATE GEORGE D'EPINAL, dont l'efficacité contre les rhumes, catarrhes, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taibout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Nous ne pouvons trop rappeler à nos lecteurs le charmant Bal artistique, paré, masqué et costumé, qui aura lieu dans les Salons de Doux, au Palais-Royal, le Jeudi-Gras 11 février.

Aux Français, le Fruit défendu et Par droit de conquête, avec MM. Régner, Provost, Leroux, Delaunay, Bressant, Mmes Nathalie, Fix, Dubois, Jouassain et Riquet.

ODÉON. — Aujourd'hui spectacle demandé. Le Chevalier à la mode, Polyeucte et le Mariage forcé. Demain, 2e représentation de la Jeunesse, d'Emile Augier.

ORTE-SAINT-MARTIN. — Par extraordinaire, le Gamin de Paris, avec Bouffé, qui ne jouera plus cette pièce à Paris. La Pie voleuse, drame en 4 actes, et Polichinelle Vampire, avec John Bick. Ce soir, grand bal masqué de Salvador Rosa, dirigé par Musard.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRE DE LA JOUANNE (LOIRET). Etude de M. LEJARDINIER, avoué à Gien. Adjudication en cinq lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien (Loiret), le mercredi 24 février 1858.

CHATEAU ET DOMAINE EN SEINE-ET-MARNE. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et sur baisse de mise à prix, le 17 février 1858.

IMMEUBLES A VERSAILLES. Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux Versailles, 32. Adjudication sur licitation, le jeudi 25 février 1858, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en quatre lots.

CHATEAU ET DOMAINE DE SAINT-THIBAUT (anciennement commanderie du Saint-Sépulchre), sis commune de Montguy, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), comprenant bâtiments d'exploitation, dépendances, parc, cultures, futaies et taillis.

TERRAIN RUE CHAPTAL. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 2 mars 1858, à midi. D'un terrain de 366 mètres, libre de location, sis à Paris, rue Chaptal, 10.

HOTEL RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE. 63, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 23 février 1858, ledit hôtel composé d'un corps de bâtiment principal avec cour et jardin anglais, deux corps de bâtiment donnant sur la rue, dont un avec porte-cochère; autre corps de bâtiment avec cour et remise; petite cour de service, au levant.

DROIT A UN BAIL. A vendre par adjudication, LE DROIT AU BAIL D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ en partie construite, sis à Paris, rue F. de Méricourt, 42, en l'étude et par le ministère de M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le jeudi 11 février 1858, midi.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE. MM. les actionnaires du Chemin de fer franco-suisse sont prévenus, aux termes de l'article 7 des statuts, que, suivant les décisions du conseil d'administration en date du 22 janvier et du 4 février 1858, un cinquième versement de 100 fr. par action est appelé du 15 au 31 mars prochain.

LAVOIRS ET BAINS PUBLICS. MM. les actionnaires de la compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 17 février 1858, à deux heures précises de relevée, au siège de la compagnie, rue de Rivoli, 130, à Paris, à l'effet:

GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE AU GAZ. J.-L. MANBY et Co. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 33 et 39 des statuts, pour le samedi 27 février courant, deux heures de relevée, dans les bureaux de M. Manby, boulevard des Capucines, 39. Les dépôts des actions seront reçus jusqu'au 19 février inclusivement.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire n'ayant pu avoir lieu régulièrement à la date fixée, la réunion aura lieu le mardi 16 mars prochain, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19074)\*

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849. LE VÉSICATOIRE ROUGE de Le PERDRIEL établit promptement les vésicatoires sans irriter. Son TAFETAS ÉPISPASTIQUE (roul. rose) les entretient d'une manière parfaite.

CONTAGION. Le Rob anti-syphilitique végétal de Boiveau-Laffetter guérit les maladies contagieuses nouvelles, invétérées ou rebelles au mercure, au copahu ou à l'iodure de potassium. Prix: 15 fr. avec l'instruction. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 42, au 2. (19106)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par MME LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

BANDAGE à régulateur, 5 méd. Guéri son rad. des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18077)



30 ANNÉES DE SUCCÈS. Prouvent que la Pâte pectorale de Degenetals est un remède acquis à la science médicale pour la guérison des RHUMES, GRIPPES, CATARRHES, COQUELUCHE, ENROUEMENTS, ASTHME et AFFECTIONS DE POITRINE. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 213. Maison d'expédition, rue Montmartre, 18, à Paris. (18982)\*

GRIPPE. Contre cette affection, les irritations de poitrine et de la gorge la PATE et le SIROP de NAFÉ, de De-langrenier, possèdent une véritable efficacité. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans cha. rue ville. (19099)\*

MIGRAINE. NÉURALGIES, GASTRALGIE, MALADIES NERVEUSES, etc. Débilit. E. C. Paulin de E. Fournier, inventeur, est depuis 20 ans le seul remède souverain de ces affections. Le public est prévenu que certains pharmaciens vendent sous le nom de Paulin de E. Fournier une préparation étrange et échauffante, qui n'a aucun rapport avec la nôtre. Seul dépôt à Paris, 26, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

